

CONSEIL MUNICIPAL
Compte Rendu de la séance du :
Samedi 23 Mai 2020
Articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, le Samedi 23 Mai 2020 à 10 heures trente minutes, sous la présidence du Maire : M. Antoine PARRA.

32 membres étaient présents dont 1 porteur de procuration.

Madame Camille GOT a été nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'ordonnance 2020-562 du 13 Mai 2020, la séance s'est déroulée à huis clos, avec retransmission des débats en direct.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

1. ELECTION DU MAIRE

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Antoine CASANOVAS, doyen de l'assemblée, sur convocation du Maire sortant en date du 16 Mai 2020.

Il a rappelé les modalités d'élection du Maire : au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours parmi les membres du conseil municipal. Si un 3ème tour est nécessaire, la majorité relative suffit.

Le Conseil Municipal, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

- COMPTABILISE :
VINGT HUIT (28) suffrages exprimés pour Monsieur Antoine PARRA
TROIS (3) suffrages exprimés pour Monsieur Charles CAMPIGNA
DEUX (2) bulletins blancs
- PROCLAME Monsieur Antoine PARRA, maire de la commune

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'article L.2121.2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un nombre de conseillers municipaux égal à 33 pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, comme c'est le cas pour Argelès-sur-Mer.

Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire parmi ces conseillers municipaux, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil (soit 9 au maximum).

Le CONSEIL MUNICIPAL a décidé à l'unanimité de :

- CREER 9 postes d'adjoints au Maire

3. ELECTION DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après le dépôt d'une seule liste, les membres du Conseil Municipal ont procédé aux opérations de vote.

Le Conseil Municipal, compte tenu des résultats du scrutin,

- **COMPTABILISE :**
VINGT HUIT (28) suffrages exprimés pour la liste En avant Argelès
CINQ (5) bulletins blancs
- **PROCLAME** les membres de la liste En avant Argelès, adjoints au Maire, soit Madame Julie SANZ, Monsieur Laurent FABRE, Marguerite PUJADAS, Antoine CASANOVAS, Madame Brigitte DE CAPELE, Monsieur Bernard DUCASSY, Madame Valérie PICOT, Monsieur Frédéric DONNET, Madame Muriel SAIGNOL

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Maire a procédé à la lecture de la charte de l' élu local, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de bonne administration communale, le Conseil Municipal décide (27 voix pour, 3 contre, 3 abstentions) pour la durée du mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, pour des recouvrements ponctuels non prévus par une délibération du Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites des crédits ouverts au budget par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :
- En défense devant toutes les juridictions, en appel et en cassation
- En demande devant toute juridiction en référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encoure un risque de préemption d'instance ou de forclusion
- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises contractuelles prévues par les polices d'assurance de la collectivité ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 500 000 € par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer au nom de la commune et lorsque l'urgence ne permet pas à la plus proche réunion du conseil municipal de statuer, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Maire,

Antoine PARRA

